

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 26/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NEXSTONE

Lieu-dit « La Guérite »
07210 Alissas

Références : 20250821-RAP-DACA0953
Code AIOT : 0006100387

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2024 dans l'établissement NEXSTONE implanté La Guérite 07210 Alissas. L'inspection a été annoncée le 30/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEXSTONE (Ex : CMSE - Carrières et Matériaux Sud-Est)
- La Guérite 07210 Alissas
- Code AIOT : 0006100387
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière permet l'extraction de calcaire à l'aide d'une pelle mécanique combinée à des tirs de mines. Des installations de traitement des matériaux sont présentes dans l'emprise de la carrière ; permettant ainsi la production de différentes granulométries de matériaux destinées à l'approvisionnement du marché local.

La visite d'inspection entre dans le cadre du suivi des suites d'inspection et du renouvellement de l'autorisation de la carrière.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Risques accidentels
- Risques chroniques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Point de contrôle n°3 - Bornage	Arrêté Préfectoral du 29/08/2024, article 7.1.1.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Point de contrôle n°5 - Vibrations liées aux tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 29/08/2024, article 5.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
8	Point de contrôle n°8 - réduction des barrières physiques pour la faune au niveau des clôtures	Arrêté Préfectoral du 29/08/2024, article 8.2.7	Demande d'action corrective	6 mois
9	Point de contrôle n°9 - Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 29/08/2024, article 7.1.3	Demande d'action corrective	Prochain plan d'exploitation
10	Point de contrôle n°10 - Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 29/08/2024, article 6.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Point de contrôle n°11 - Accès, voirie publique, circulation interne	Arrêté Préfectoral du 29/08/2024, article 1.10.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Point de contrôle n°1 - Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 29/08/2024, article 1.2.1	Sans objet
2	Point de contrôle n°2 - Information du public	Arrêté Préfectoral du 29/08/2024, article 71.1.1	Sans objet
4	Point de contrôle n°4 -Limites de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 29/08/2024, article 1.2.3	Sans objet
6	Point de contrôle n°6 -garanties financières	Arrêté Préfectoral du 29/08/2024, article 9.2.1	Sans objet
7	Point de contrôle n°7 -sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 29/08/2024, article 71.1.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit notamment prioriser la mise en service de la réserve incendie, la formation du personnel, la réalisation de l'état des lieux vibratoire, l'information exhaustive des parties prenantes des prochains tirs et des résultats des mesures, la réalisation de l'entretien du pont et la transmission du plan de bornage actualisé de la carrière.

Il devra également mettre en conformité la clôture vis-à-vis de la faune et détailler le plan d'exploitation de la carrière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point de contrôle n°1 - Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2024, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, TITRE 1- Portée de l'autorisation et conditions générales
Prescription contrôlée : Exploitation d'une carrière de roche calcaire dont la production moyenne autorisée est de 90 000 T/an et de 500 T/an de pierre marbrière (rubrique ICPE 2510-1). La production maximale de roche calcaire étant de 149 000 T/an et de 700 T/an de pierre marbrière . Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation : 774 kW (rubrique ICPE 2515-1 a). Surface maximale de la station de transit des matériaux : 17 000 m ² (rubrique ICPE 2517-1).

Constats :

L'exploitant a déclaré sous GEREPA avoir extrait 73 146 tonnes de matériaux pour l'année 2023. Le régime ICPE de l'établissement est l'autorisation.

À noter que l'arrêté préfectoral qui régit l'extraction durant l'année 2023 autorise une production moyenne de 100 000 T/an et une production maximale de 150 000 T/an (arrêté préfectoral du 28/12/2015).

Le jour de l'inspection, il y avait de présent et en fonctionnement sur la carrière, un concasseur et un cribleur permettant de traiter les matériaux de carrière.

L'exploitant a indiqué que le concasseur en présence possède une puissance de 291 Kilowatts et que le cribleur a une puissance de 90 Kilowatts, soit 381 Kilowatts installé au total (rubrique ICPE 2515-1 a).

Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré que la station de transit des matériaux possède une surface comprise entre 10 000 et 17 000 m² (rubrique ICPE 2517-1) ce qui est cohérent avec la visite du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Point de contrôle n°2 - Information du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2024, article 7.1.1.1

Thème(s) : Situation administrative, TITRE 7- Conditions d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse),
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- les jours et heures d'ouverture,
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée »,
- la liste des déchets inertes non dangereux autorisés.

Constats :

L'exploitant a mis en place en entrée de carrière un panneau qui indique : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté, les jours et heures d'ouverture, la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée », la liste des déchets inertes non dangereux autorisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Point de contrôle n°3 - Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2024, article 7.1.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, TITRE 7- Conditions d'exploitation

Prescription contrôlée :

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer : 1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation; 2° Le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été mesure de présenter un plan de bornage complet comprenant la révision du périmètre de la carrière issue de l'arrêté préfectoral du 29/08/24.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre, à l'inspection des installations classées, le plan de bornage actualisé de la carrière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Point de contrôle n°4 -Limites de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2024, article 1.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, TITRE 1- Portée de l'autorisation et conditions générales
Prescription contrôlée : (...) L'exploitation est limitée en profondeur à la côte suivante : +190 m NGF au Nord et +200 m NGF au Sud. (...) L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 29/08/24 fixe les différentes profondeurs d'exploitation sur les plans de phasages.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a remis le plan d'état des lieux de la carrière au 22/11/2023. Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral du 29/08/24, les profondeurs limites d'extraction sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Point de contrôle n°5 -Vibrations liées aux tirs de mines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2024, article 5.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, TITRE 5 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses
Prescription contrôlée :

(...)

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables, toujours vers la même heure.

(...)

La charge unitaire maximale sera déterminée à chaque tir en fonction de la distance du tir par rapport aux habitations les plus potentiellement impactées.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

De plus, l'exploitant devra s'assurer que les tirs de mines ne soient pas à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer sur les supports de la ligne électrique des vitesses particulières pondérées supérieures à 15 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. Un éloignement minimal de 14 m entre les fondations de la ligne électrique et la tête de talus est à respecter.

(...)

Chaque tir de mines fait l'objet de mesures de vibrations. Les emplacements pour la réalisation de ces mesures figurent sur la carte en annexe 5 qui définit 5 zones. Suivant les résultats, la localisation des points de mesures pourra être adaptée.

Un état des lieux sera effectué sur les 3 premiers tirs de références (suite à la délivrance du présent arrêté) qui comprendront 1 enregistreur par zone.

Suite au retour d'expérience sur l'état des lieux vibratoire des différents secteurs, à la localisation des tirs et en fonction des demandes des riverains et de la mairie, 2 enregistreurs seront répartis sur les zones figurants sur la carte en annexe 5.

Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures en chaque point.

Sur les sismogrammes recueillis, il conviendra qu'apparaissent :

- la date et l'heure de tir,
- les vitesses particulières,
- le lieu de l'enregistrement,

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant avertit les parties intéressées, a minima la commune, le Comité Départemental de Spéléologie Ardèche et les riverains les plus proches, selon des modalités prédéfinies, au moins 8 jours à l'avance, du jour et de l'heure de chaque tir de mines. Les résultats devront être communiqués aux parties intéressées sous quinze jours.

Une signalétique d'information des riverains devra être mise en place dans les quartiers Rose et Esclopier.

(...)

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables sur un créneau horaire régulier (entre 11h et 12h ou si le tir est plus complexe en début d'après-midi).

L'exploitant s'assure que la charge unitaire maximale est déterminée à chaque tir en fonction de la distance du tir par rapport aux habitations les plus potentiellement impactées.

Lors de l'inspection, une analyse de la conformité vibratoire de l'ensemble des tirs de mines effectués au cours de l'année 2024 a été effectuée.

Le tir du 10/04/2024, révèle des vibrations maximum de 0,75 mm/s chez un riverain au Nord de la carrière, de 2,48 mm/s chez un riverain du hameau de Quarterie et de 0,90 mm/s chez un riverain du quartier Esclopier.

Le tir du 09/07/2024, révèle des vibrations maximum de 0,95 mm/s chez un riverain au Nord de la carrière, de 4,46 mm/s chez un riverain du hameau de Quarterie et de 0,83 mm/s chez un riverain du quartier Esclopier.

Le tir du 27/09/2024, révèle des vibrations maximum de 1,29 mm/s chez un riverain au Nord de la carrière, de 2,36 mm/s chez un riverain du hameau de Quarterie et de 0,88 mm/s chez un riverain du quartier Esclopier.

Les vitesses particulières pondérées mesurées ci-dessus sont toutes inférieures à 5 mm/s suivant les trois axes de la construction.

Le plan d'exploitation du 22/11/2023 et la visite d'inspection ont permis de s'assurer de l'éloignement minimal de 14 m entre les fondations de la ligne électrique et la tête de talus.

Néanmoins, en 2024, l'exploitant n'a pas réalisé de mesure vibratoire permettant de s'assurer que les tirs de mines ne soient pas à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer sur les supports de la ligne électrique des vitesses particulières pondérées supérieures à 15 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Chaque tir de mines fait l'objet de mesures de vibrations.

Un registre indiquant les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures vibratoires est en place.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sismogrammes recueillis contiennent notamment : la date et l'heure de tir, les vitesses particulières et le lieu de l'enregistrement.

L'analyse des quantités d'explosifs utilisés sur la carrière depuis 2023 révèle un maximum par tir de 1525 kg. Le certificat d'acquisition d'explosif est prévu pour 3 Tonne maximum.

L'exploitant ne dépasse pas les quantités d'explosifs autorisés.

L'exploitant déclare prévenir, à l'avance par courriel, la mairie du jour et de l'heure de chaque tir de mines. Il procède à un affichage pour certains riverains.

L'exploitant a déclaré que les résultats des mesures de vibrations de chaque tir sont consultables par les parties à l'entrée de la carrière. Ils n'ont pas été communiqués aux parties intéressées.

Depuis la signature de l'arrêté préfectoral du 29/08/2024, le premier tir effectué date du 27/09/2024. Or, l'exploitant n'a pas commencé la réalisation de l'état des lieux vibratoires avec 1 enregistreur par zone sur les 3 premiers tirs. Il a uniquement appareillé 2 zones (Quartier Esclopier et hameau de Quarterie) sur les 5 figurant dans la carte annexée à l'arrêté préfectoral (annexe 5). Il a néanmoins appareillé un riverain, au Nord de la carrière, qui se trouve en dehors des 5 zones sus-visées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter les modalités d'information des parties intéressées conformément à l'arrêté préfectoral, notamment ajouter un affichage pour les riverains du quartier Esclopier et définir et mettre en œuvre des modalités pour avertir au moins 8 jours à l'avance le Comité Départemental de Spéléologie Ardèche et les riverains les plus proches du jour et de l'heure de chaque tir de mines. Pour les prochains tirs, l'exploitant doit communiquer sous quinze jours aux parties intéressées les résultats des mesures de vibrations de chaque tir. L'exploitant doit transmettre l'état des lieux vibratoire des différents secteurs réalisé sur la base des 3 prochains tirs de références. A minima, 1 enregistreur par zone figurant dans la carte de l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral devra être posé simultanément sur les 5 zones. Suivant les résultats de l'état des lieux vibratoire, la localisation des points de mesures pourra être adaptée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Point de contrôle n°6 -garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2024, article 9.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, TITRE 9– Remise en état et garanties financières
Prescription contrôlée : L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 10.2.2 ci-dessous, afin d'assurer la remise en état du site après exploitation.
Constats : L'exploitant est à jour des garanties financières grâce à l'acte de caution n° 196 910/9 du 14/04/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Point de contrôle n°7 -sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2024, article 7.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, TITRE 7- Conditions d'exploitation

Prescription contrôlée :

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Constats :

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé par l'agent bascule qui tient un registre. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit par un portail cadenassé.

Par sondage lors de la visite d'inspection, il a été vérifié que l'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture et le danger est signalé par des pancartes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Point de contrôle n°8 -réduction des barrières physiques pour la faune au niveau des clôtures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2024, article 8.2.7

Thème(s) : Risques accidentels, TITRE 8– PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA PRÉSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

Prescription contrôlée :

Dans le cas où des clôtures seraient présentes autour de tout ou partie de la carrière à la date du présent arrêté, le bénéficiaire assure à ses frais et dans les douze mois suivant sa signature la perméabilité des clôtures existantes pour la petite faune. Pour ce faire, il aménage, sous le contrôle de l'écologue en charge du suivi de la carrière, une surélévation de 20 cm de la clôture ou la réalisation de passages à faune de 20 x 20 cm tous les 25 m de clôture. Il s'assure que celle-ci est non vulnérante (absence de barbelés, de fils de fer dépassant ou de pièges à faune).

En cas d'installation ou de renouvellement de clôtures autour de la carrière, celles-ci respectent les critères fixés ci-dessus.

Constats :

Des clôtures sont présentes autour de la carrière.

Dans l'attente de la réalisation de passages à faune de 20 x 20 cm tous les 25 m de clôture, la perméabilité des clôtures existantes pour la petite faune est assurée par le pliage du bas de la clôture grillagée (une unique zone a été contrôlée par sondage).

Une partie de la clôture est vulnérante (présence de barbelés en partie haute de la clôture à l'entrée de la carrière).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en conformité la clôture pour assurer la perméabilité de celle-ci à la petite faune et la non vulnérabilité de celle-ci à l'ensemble de la faune.

L'exploitant s'est également engagé à réaliser un débroussaillage de la clôture afin que celle-ci soit pérenne dans le temps.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Point de contrôle n°9 -Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2024, article 7.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, TITRE 7- Conditions d'exploitation

Prescription contrôlée :

Un plan d'échelle adaptée à la superficie du site est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau,
- les cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection, le cas échéant,
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Au cours de l'inspection, l'exploitant a remis le plan faisant l'état des lieux de la carrière au 22/11/2023.

Sur le plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau,
- les cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection, le cas échéant,
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes.

Sur le plan il manque le détail des zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En plus des éléments déjà présents sur le plan actuel, le prochain plan d'exploitation devra détailler les éventuelles zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : Prochain plan d'exploitation

N° 10 : Point de contrôle n°10 -Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2024, article 6.2
Thème(s) : Risques accidentels, TITRE 6- Prévention des risques
Prescription contrôlée : Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Des extincteurs appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, bien visibles et facilement accessibles, sont également disponibles à proximité des installations à risques d'incendie (installations de concassage criblage, stockage de produits combustibles, armoire électriques...). Ils sont maintenus en bon état et vérifiés une fois par an. Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs de lutte contre l'incendie sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie. Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours. Pour les besoins de la lutte contre l'incendie, une réserve d'eau de 120 m ³ possédant un dispositif normalisé de raccordement est disposée en un point accessible pour les pompiers.
Constats : La carrière dispose de 13 extincteurs répartis aux endroits stratégiques dont la vérification annuelle a été effectuée le 8 avril 2024. Une actualisation de la formation du personnel à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours est nécessaire (l'exploitant n'ayant pu justifier de la formation du personnel lors de la visite d'inspection). Au cours de l'inspection, l'exploitant a montré une palette démontrant la détention d'une bâche souple incendie de 120 m ³ sur la carrière. Néanmoins, celle-ci n'est pas installée. Il est à noter que le courriel du SDIS du 29/10/2024 valide l'emplacement de la réserve ; au Sud de la zone d'extraction des pierres marbrières. Le SDIS impose qu'à l'issue de sa mise en place, la réserve devra faire l'objet d'une visite de réception.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour les besoins de lutte contre l'incendie, cette réserve de 120 m³ doit être disposée sur une aire de structure adaptée et en un point accessible pour les pompiers. L'exploitant devra envoyer à l'inspection des installations classées une photographie justifiant la mise en place de cette réserve et le remplissage en eau de celle-ci. Elle devra être équipée d'un dispositif normalisé de raccordement. L'attestation de visite de réception du SDIS devra également être envoyée à l'inspection des installations classées.

L'exploitant devra également former l'ensemble du personnel, appelé à être présent sur la carrière, à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois**N° 11 : Point de contrôle n°11 -Accès, voirie publique, circulation interne****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/08/2024, article 1.10.3**Thème(s) :** Risques accidentels, TITRE 1- Portée de l'autorisation et conditions générales**Prescription contrôlée :**

(...)

Le pont de la « Route du Pontillard » qui enjambe la Véronne sera maintenu en bon état de praticabilité, par l'exploitant, pendant toute la durée de l'exploitation de la carrière.

Constats :

L'entretien du pont de la « Route du Pontillard » qui enjambe la Véronne n'a pas récemment été effectué par l'exploitant. De la végétation et de la rouille sont présentes sur celui-ci, des flaches d'eau (flaques) sont également présentes sur la couche de roulement après une pluie démontrant un défaut de planéité et d'inclinaison de celle-ci, des plaques métalliques en bord de pont sont à certains endroits pliées et fendues (potentiellement dû à une sous épaisseur localisée de couche de roulement et au passage répété de véhicules lourds).

À ce sujet, le maire d'Alissas consulté par l'exploitant sur la remise en état du site lors du dépôt de la demande d'autorisation environnementale, a indiqué par courrier du 4 juillet 2022, que la charge de la remise en état, du diagnostic et de l'entretien du pont sur la Véronne qui dessert essentiellement la carrière revient à l'exploitant et ce avant le renouvellement de l'autorisation de la carrière.

Par lettre du 15/05/2023, l'exploitant a pris acte qu'il est propriétaire du pont. Il s'est engagé auprès de la mairie à maintenir cet ouvrage en bon état de praticabilité pendant toute la durée de ses autorisations préfectorales d'exploitation.

L'arrêté préfectoral du 29/08/2024 impose à l'exploitant le maintien en bon état de praticabilité du pont et ce pendant toute la durée de l'exploitation de la carrière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser l'entretien du pont ; puis envoyer à l'inspection des installations classées un rapport d'un bureau d'études permettant d'attester de l'entretien dans les règles de l'art de celui-ci. Il est rappelé qu'il est de la responsabilité de l'exploitant, en tant que propriétaire, de garantir la résistance mécanique et la stabilité de l'ouvrage ainsi que la sécurité d'utilisation, et de mettre en place un programme de surveillance et d'entretien de l'ouvrage.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 6 mois